

La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

Antoine MANIATIS

Professeur assistant à l'Académie de la Marine Marchande d'Aspropyrgos, HDR
Chercheur-associé du Centre de Droit Maritime et Océanique (CDMO), Nantes.

Résumé

En vue du vide de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer quant à la protection du patrimoine culturel sur le plateau continental et dans la Zone Economique Exclusive, c'est la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique qui a été adoptée. Les États parties sont tenus de préserver ce patrimoine immergé depuis 100 ans au moins, à travers sa conservation en principe in situ et sa non-commercialisation. Ils peuvent réglementer et autoriser les interventions sur ceci dans leur zone contigüe en conformité avec les règles de l'annexe de cette Convention, d'où une amplification des compétences des pays côtiers par rapport à leur attribution prévue par la Convention des Nations Unies. Il serait recommandable que les États parties qui n'ont pas déclaré que les règles de l'annexe s'appliquent à leurs eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime changent de politique.

Mots-clés

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ; Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (CPPCS); hospitalité ; Méditerranée en tant que mer exceptionnelle ; zone contigüe archéologique / zone archéologique

Introduction

L'eau constitue une chose qui obéit à ses propres lois, tout en ayant une conduite propre à elle-même¹. Comme les lois produites par l'homme, les lois de l'eau incluent des règles principales et aussi des exceptions. Dans cet ordre d'idées, dans l'océan la température aquatique ne reste pas inchangeable mais elle varie selon la profondeur au sens que les eaux les plus profondes sont généralement plus froides que celles de la surface et des proches de celle-ci. Mais cette règle est suivie de l'exception relative aux abysses, lesquels sont situés dans une zone dite isotherme et appelée « hypolimnion ». Là-bas, les températures sont extrêmement stables dans la totalité de cette zone vaste, en allant de l'ordre de 0.5 °C à 4 °C. La densité de l'eau est maximale à 4 °C et, de ce fait, la température au fond d'un lac ou d'un océan ne descend pas en dessous de 4 °C (car les eaux les plus froides sont plus légères), chose qui a permis à des formes de vie de survivre pendant les périodes géologiques les plus froides². Il en résulte que la mer ou un lac a constitué une sorte de véritable refuge pour la biodiversité.

¹ La présente recherche est associée à l'« Axe 3. Mer protégée » du projet scientifique du CDMO 2022-2026.

² P. Pech, *La vraie nature de l'eau*, L'Atlas de l'eau et des océans, La Vie - Le Monde, Hors-série, p. 17.

Mais ce n'est pas uniquement la biodiversité qui nécessite une approche spécialisée de protection. Cela est bien le cas du patrimoine culturel, illustré par l'épave maritime qui représente un paysage particulier mélangeant caractère artificiel et naturel³. Les biens culturels parcourent une période nouvelle depuis que la plongée sous-marine autonome est devenue possible. Le droit de la mer est d'origine coutumière tandis qu'au XVII^e siècle, les États maritimes ont développé des législations nationales⁴. Cela est bien le cas de l'ordonnance sur la Marine de 1681, depuis laquelle le régime français des épaves maritimes était axé sur la sauvegarde des droits du propriétaire de l'épave, de la partie d'épave, des apparaux ou de la cargaison tandis que la dimension historique de l'épave va apparaître avec la découverte de gisements archéologiques sous-marins grâce à la plongée en scaphandre autonome après la seconde guerre mondiale (Grand Congloué, Madhia)⁵.

Il est aussi notable qu'il existe un intérêt récent accru pour le patrimoine culturel lié à la mer et au littoral. À titre d'exemple, le 29 mai 2008, le Parlement du Canada, ayant identifié « *la nécessité de prendre des mesures pour la conservation et la protection [des] phares patrimoniaux* » fédéraux, a adopté une loi qui leur est dédiée⁶.

La présente étude focalise le regard sur la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (CPPCS). Ce texte adopté au sein de l'Unesco le 2 novembre 2001 et mis en vigueur le 2 janvier 2009 constitue la nouvelle vague du droit international au cours de cette époque de valorisation de l'archéologie sous-marine. L'analyse adopte une perspective comparatiste, en emphasiant le cas de la France, laquelle a déposé le 7 février 2013 les instruments de ratification à la directrice générale de l'Unesco et est devenue le quarantième second État partie. Qui plus est, elle désigne la particularité d'une des mers à laquelle ce pays est relatif, telle que la Méditerranée, et elle se réfère à des aspects du patrimoine culturel sous-marin de la Grèce.

Elle commence cette approche par une référence préliminaire de base, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), du 10 décembre 1982 (I). Juste après elle inaugure la problématique du contenu de la CPPCS par un aperçu général (II). Ensuite, elle traite une question qui semble plutôt sous-valorisée, telle que la protection du patrimoine culturel des eaux continentales (III). Suite de cette analyse, elle examine certains aspects de la perspective de l'application de la CPPCS dans l'avenir (IV).

I. La protection du patrimoine culturel sous-marin par la CNUDM

Le droit de la mer, tel qu'il est défini dans la CNUDM, est souvent appelé droit des océans (*Ocean Law*) dans la mesure où il n'a pas été conçu pour les *Mers fermées ou semi-fermées*, auxquelles la Convention consacre sa Partie IX, chose qui en partie explique pourquoi il y a toujours eu des lectures méditerranéennes de la Convention, et une interprétation adaptée du droit de la mer, ce qui est d'autant plus nécessaire compte tenu des caractéristiques géographiques et géopolitiques de cette mer exceptionnelle⁷. Si la doctrine a éloquemment désigné la Méditerranée en tant que mer exceptionnelle, il conviendrait d'ajouter que la « méditerranéité », ce sentiment diffus collectif, présente des extériorités incontestables dont la

³J.-P. Beurrier, *Le paysage sous-marin à l'épreuve du droit*, Neptunus, e.revue, vol. 18, 2012/2, p. 6.

⁴P. Chaumette, *Sensibilisation au système océanique*, Neptunus, e.revue, vol. 24, 2018/1, p. 6.

⁵J.-P. Beurrier, *Le statut juridique français des biens culturels sous-marins*, Neptunus, e.revue, vol. 9, 2003/2, p. 1.

⁶L. Touzeau-Mouflard, *La protection et la mise en valeur du patrimoine maritime immobilier*, in N. Boilet, G. Goffaux Callebaut (dir.), *Le patrimoine maritime : entre patrimoine culturel et patrimoine naturel. Actes du colloque de Brest 23 et 24 juin 2016*, Éditions A. Pédone, Paris, 2018, p. 97.

⁷N. Ros, *Le droit international de la mer à l'épreuve en Méditerranée orientale*, ADMO Tome XXXIX – 2021, pp. 19-20.

mer constitue le point d'ancrage⁸. La zone méditerranéenne (qui se prolonge jusqu'en Afghanistan) est censée être la seule au monde où l'été – l'époque des grandes chaleurs – est aussi la saison où il ne pleut guère⁹. Il est aussi notable que les vestiges préhistoriques subaquatiques, qui consistent notamment en grottes habitées pendant la préhistoire et qui se trouvent à l'heure actuelle submergées, sont particulièrement nombreuses dans le sud de la France, comme cela est le cas de la grotte du corail à Villefranche-sur-mer (Alpes Maritimes) ou la grotte de Cosquer, découverte en 1985 par le plongeur Henri Cosquer dans les Calanques, près de Marseille¹⁰. De plus, les pays de la Méditerranée sont dotés de nombreux vestiges de villas englouties, chose qui fait preuve d'une grande tradition de tourisme terrestre.

Il est de majeure importance que la CNUDM est le premier texte à régler le patrimoine culturel sous-marin au niveau mondial. L'article 303 par. 1 établit l'obligation des États de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et aussi de coopérer à cette fin, quelle que soit la partie de la mer où ces objets se trouvent. L'innovation est accentuée au par. 2, selon lequel sur la nouveauté de zone (contigüe) archéologique, pour contrôler le commerce des objets archéologiques et historiques, l'État côtier peut, en faisant application de l'article 33 qui prévoit la zone contigüe, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans la mer territoriale, aux lois et règlements de l'État côtier visés à ce même article.

En outre, le par. 3 clarifie que cet article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels. La doctrine a signalé que les problèmes posés par une telle disposition découlent surtout de son texte officiel en anglais, dont le libellé est le suivant¹¹ : *'Nothing in this article affects the rights of identifiable owners, the law of salvage and other rules of admiralty, or laws and practices with respect to cultural exchanges'*. Selon cette approche, il n'y a aucune précision dans la CNUDM sur ce que l'on doit entendre par l'expression *'the law of salvage and other rules of admiralty'* tandis que l'expression utilisée dans le texte français (« le droit de récupérer des épaves et les autres règles du droit maritime ») ne correspond pas à celle résultant du texte anglais. En réalité, la question est moins linguistique que conceptuelle : les notions mêmes de « the law of salvage and other rules of admiralty » sont totalement étrangères au système juridique français, ainsi qu'à beaucoup d'autres systèmes juridiques nationaux. En effet, les notions de « salvage law » et de « law of finds » sont propres au droit maritime des pays de la famille des droits « common law ».

Enfin, le par. 4 cite que l'article 303 est sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère archéologique ou historique. Il s'agit d'une disposition vague, laquelle ne fait aucune mention indicative de cette normativité. En outre, la CNUDM prévoit également la possibilité de conclure des accords régionaux spécifiques. C'est l'article 123, relatif aux mers fermées ou semi-fermées, qui encourage les États riverains de tels bassins à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, dans l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. Parmi ces devoirs, on trouve, selon l'article 303 par. 1, la protection des objets archéologiques et historiques découverts en mer.

⁸ J. Rochette, *La Méditerranée. Nature et culture*, Rev électronique Neptunus, 2007, vol. 13-3, p. 9.

⁹ Y. Lacoste, *La Méditerranée, un bassin identitaire*, L'Atlas de l'eau et des océans, La Vie - Le Monde, Hors-série, p. 107.

¹⁰ V. Mainetti, *La protection du patrimoine culturel subaquatique*, in A. Camara & V. Négri (dir.), *La protection du patrimoine archéologique. Fondements sociaux et enjeux juridiques*, L'Harmattan, Paris, 2016, p. 144.

¹¹ T. Scovazzi, *La convention sur la protection du patrimoine culturel sub-aquatique*, Annuaire français de droit international, volume 48, 2002, p. 583.

En tout cas, les traités internationaux spécifiques pour la protection du patrimoine culturel subaquatique ne sont pas nombreux. Cela est bien le cas de l'accord sur « La Belle » entre les États-Unis et la France, signé à Washington le 31 mars 2003 et publié par la France par le décret n° 2003-540 du 17 juin 2003. Ce texte n'est pas sans rappeler certains aspects de l'accord que les États impliqués avaient conclu en 1989 à propos de l'épave « CSS Alabama »; de manière tout à fait similaire, les deux pays acceptent de laisser leurs épaves dans la mer territoriale de l'autre État et instaurent un mécanisme de coopération scientifique. L'affaire de l'épave « La Belle » a eu un certain retentissement en France, car elle mettait en balance les droits de l'État côtier et du découvreur du navire d'État, d'une part, avec ceux de l'État du pavillon et de l'État d'origine du bien, d'autre part, et elle est survenue à un moment décisif pour le règlement de ces questions, puisqu'elle a coïncidé avec la préparation, la conclusion et puis les débuts de la CPPCS¹².

De plus, selon l'article 149 de la CNUDM tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone, à savoir au-delà de la Zone Économique Exclusive (ZEE) et le plateau continental, sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'État ou du pays d'origine, ou de l'État d'origine culturelle, ou encore de l'État d'origine historique ou archéologique. Il ne consacre pas les objets archéologiques et historiques trouvés dans la Zone comme « patrimoine commun de l'humanité », au même titre que les « ressources » (minérales), malgré les propositions avancées par la Grèce et la Turquie, d'où une surestimation des ressources minérales à l'égard de tout autre type de ressources.

En vue des problèmes tels que le vide juridique de la CNUDM sur le patrimoine culturel se situant sur le plateau continental ou dans la ZEE, c'est la CPPCS qui a été adoptée, suite d'un processus difficile et prolongé.

II. Aperçu général de la CPPCS

Les États parties de la CPPCS sont tenus de préserver le patrimoine culturel immergé depuis 100 ans au moins, dans l'intérêt de l'humanité, lequel régit aussi la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, selon la Convention ad hoc, adoptée par l'Unesco le 3 novembre 2003. Ils prennent, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la CPPCS et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, et selon leurs capacités respectives.

Parmi les principes fondamentaux énoncés, une place à part est occupée par l'option prioritaire de conservation *in situ* de ce patrimoine, avant que toute intervention ne soit autorisée ou entreprise tandis que ce principe général est d'ordinaire applicable même pour le patrimoine culturel immobilier terrestre. Selon la règle 1 de l'annexe, dont les normes sont formellement appelées « règles », en conséquence les interventions sur le patrimoine ne sont autorisées que lorsqu'il y est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine et peuvent être autorisées, à cette condition, lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur du dit patrimoine. En ce qui concerne les éléments récupérés, ils sont mis en dépôt, gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme.

Le principe de non-commercialisation, énoncé à l'article 2 par. 7, est analysé à la règle 2, selon laquelle l'exploitation commerciale du patrimoine à des fins de transaction ou de spéculation ou sa dispersion irrémédiable est foncièrement incompatible avec la protection et la bonne

¹² C. Bories, *La France et la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique – beaucoup de bruit pour rien ?*, in F. Garnier et Ph. Delvit (dir.), *Des patrimoines et des normes (formation, pratique et perspectives)*, Nouvelle édition [en ligne], Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2015, <https://books.openedition.org/putc/9889>

gestion du patrimoine. Les éléments du patrimoine ne peuvent faire l'objet de transactions ni d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

Cependant, la règle 2 clarifie que cette prohibition tellement stricte ne peut être interprétée comme empêchant la fourniture de services archéologiques professionnels ou de services connexes nécessaires dont la nature et le but sont pleinement conformes à la présente Convention, sous réserve de l'autorisation des services compétents. De même, la prohibition ne touche pas le dépôt d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, récupérés dans le cadre d'un projet de recherche conduit en conformité avec cette Convention, pourvu que ce dépôt ne porte pas atteinte à l'intérêt scientifique ou culturel ou à l'intégrité des éléments récupérés ni n'entraîne leur disposition irrémédiable, qu'il soit conforme aux dispositions des règles 33 et 34 sur la conservation des archives du projet et qu'il soit soumis à l'autorisation des services compétents.

En outre, la protection des ruines et des épaves inclut essentiellement la promotion publique de celles-ci. Selon l'article 2 par. 7, il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* à des fins d'observation et de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion.

L'article 2 par. 1 sert de clause de dissociation de la concurrence géopolitique, en clarifiant qu'aucune action ni activité menée sur la base de la Convention ne peut autoriser à faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou juridiction de part d'un État.

Les États parties devraient informer l'État du pavillon partie à la Convention et, s'il y a lieu, les autres États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de navires et aéronefs d'État identifiables, dans la mer territoriale ou les eaux archipélagiques, zones dans lesquelles les règles de l'annexe sont applicables, comme dans les eaux intérieures. De plus, ils peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contigüe en conformité avec l'annexe, donc ils ne sont pas dotés uniquement de la compétence garantie par la CNUDM à l'encontre du pillage des biens culturels. En conformité avec le droit international depuis longtemps le législateur français a étendu la qualification de biens culturels maritimes aux vestiges situés dans sa zone contigüe¹³. La compétence dans cette zone est conforme à l'article 303 de la CNUDM et à l'article spécialisé 8 de la Convention de l'Unesco¹⁴.

Dans la ZEE ou sur le plateau continental, le pays côtier est doté du droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international. Il consulte tous les autres États parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de pays ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique avec le patrimoine culturel subaquatique en question, selon l'article 9 par. 5, sur la meilleure façon de protéger ce patrimoine. Qui plus est, il coordonne ces consultations en qualité d'« État coordonnateur », sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire, auquel cas les États parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article précité, désignent un État coordonnateur. De plus, aucune intervention n'est menée sans l'accord de l'État du pavillon et la collaboration de l'État coordonnateur. Cette disposition ne porte pas préjudice aux paragraphes 2 et 4 du même article, concernant respectivement le droit de l'État côtier d'interdire ou d'autoriser les interventions et la compétence de l'État coordonnateur de prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires pour ce patrimoine, afin d'empêcher tout danger immédiat.

¹³ C. Saujot, *Le droit français de l'archéologie*, 2^e édition, Éditions Cujas, 2007, p. 94.

¹⁴ M. Morin, *Fouilles juridiques dans l'archéologie préventive en mer*, Neptunus e.revue, vol. 27, 2021/1, p. 4.

Quant aux trésors de la Zone, le schéma de déclaration et notification de ceux-ci est semblable à celui des biens localisés sur le plateau continental. Il est prévu qu'il incombe à tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique. Cependant, la CPPCS n'est pas largement ratifiée, en particulier parmi les États qui parrainent l'exploration minière dans la Zone et, plus particulièrement, parmi les États potentiellement intéressés par les découvertes archéologiques ou ayant un « lien vertical » avec le Passage du Milieu et la traite transatlantique des esclaves, illustrés par le Brésil¹⁵.

Tous les États parties qui ont un lien vérifiable, compte tenu en particulier des droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique, sont invités par l'Unesco à manifester leur intérêt sous forme de désir d'être consultés, à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine et à désigner un État partie qui sera chargé de coordonner ces consultations.

En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant les autorisations pour des interventions, l'État coordonnateur agit au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les États parties. Cette réglementation confirme la norme précitée de la CNUDM sur la conservation du patrimoine culturel de la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Enfin, il est prévu qu'aucun État n'entreprend ni n'autorise d'intervention sur un navire ou aéronef d'État dans la Zone sans le consentement de l'État du pavillon.

En général, la CPPCS prévoit que les États parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession du patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré lorsque cette récupération viole les dispositions de ce texte. Si l'Objectif de Développement Durable (ODD) 14 des Nations Unies, sur la conservation et l'exploitation des océans, des mers et des ressources marines de manière durable est le moins financé des 17 ODD et les océans sont la ressource la plus négligée de la Terre, le patrimoine culturel océanique pourrait être sans doute caractérisé comme l'élément le plus négligé de la ressource la plus négligée de la planète, en étant en marge de toutes les deux Conférences des Nations Unies sur les océans, de 2017 et de 2022.

En outre, il est notable que la CPPCS constitue un outil de référence même à l'égard des pays qui ne sont pas États membres. À titre d'exemple, avec la découverte du galion espagnol « San José » par le gouvernement colombien en 2015, et dans un effort pour réclamer le galion avec toute sa cargaison, le gouvernement de l'Espagne a tenté d'utiliser la Convention comme mesure pour empêcher la Colombie de récupérer le navire puisque l'article 13 reconnaît l'immunité souveraine sur les navires de guerre coulés. Cette affaire qui oppose l'Espagne à la Colombie, laquelle continue de ne pas être membre de ce texte, a bien rappelé toute la difficulté d'une problématique fondamentalement internationale, aux enjeux multiples¹⁶.

III. Le patrimoine culturel des eaux continentales selon la CPPCS

Selon l'article 28 de la CPPCS, au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout moment par la suite, tout État partie peut déclarer que les règles de l'annexe s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime. Mais une très faible minorité, laquelle regroupe l'Algérie, la Belgique, l'Estonie, le Guatemala, la Suisse et l'Ukraine, a incorporé les eaux continentales au champ d'application de la Convention.

¹⁵ Th. Meira, *The "Middle Passage Memorial": The legal duty towards underwater cultural heritage on the international Mid-Atlantic Ocean floor from the perspective of ongoing minerals exploration activities*, Neptunus, e.rev. vol. 27, 2021/3, p. 10.

¹⁶ L. Borderaux, *What Law for Underwater Cultural Property ?*, Neptunus, e.rev. vol. 25, 2019/2, p. 1.

En ce qui concerne le Guatemala, il existe depuis beaucoup d'années la nécessité de protéger les temples et les villages de l'ère préhispanique immergés par la montée des eaux de 100 mètres du Lac Atitlan. Ce paysage constitue une des attractions touristiques les plus importantes et il est doté d'une renommée internationale. Les sites historiques immergés couramment font face à des menaces variées, telles que la plongée incontrôlable et le pillage¹⁷. La population autochtone locale, laquelle considère que le lac est un site sacré, est marginalisée¹⁸. Suite de ces événements sérieux, c'est le mécanisme de l'Unesco qui a été mobilisé. Des experts du Conseil Consultatif Scientifique et Technique, de la CPPCS, ont entrepris une mission unique, du 29 mars au 4 avril 2022, pour aider les autorités guatémaltèques et la communauté indigène à rechercher, inventorier et évaluer ces sites et aider à assurer leur gestion et leur valorisation appropriées.

Il semble paradoxal qu'une Convention sur le patrimoine subaquatique et non pas littéralement « maritime », à la différence de la traduction imparfaite du terme « subaquatique » en grec par le mot « marine », n'ait pas les eaux continentales comme champ d'application a priori. Ce déficit a été combiné dans la pratique inter alia par le manque d'intérêt de la grande majorité des États parties à les y placer. Si l'on tient compte du fait que selon l'article 7 par. 3 de la CPPCS le pays côtier est exempté de l'obligation d'informer l'État du pavillon partie à la Convention et les autres États ayant un lien vérifiable, en cas de découverte de navires et aéronefs d'État identifiables dans ses eaux intérieures, il en résulte qu'il existe une série de zones à responsabilité restreinte, à savoir le cas échéant inexistante ou du moins limitée, de l'État partie. Cela est le cas surtout des eaux continentales qui sont juridiquement assimilées à la terre, mais aussi des eaux intérieures, lesquelles constituent la véritable zone grise du droit de la mer ; plus on est proche de la terre, plus la souveraineté culturelle du pays riverain est accrue et potentiellement éloignée des normes de la CPPCS.

Mais la protection du patrimoine culturel subaquatique est une question plus controversée ; les ruines et les épaves des océans constituent une zone grise de plus. Il en découle que la CPPCS et plus amplement le contexte international tendent à dégrader la sauvegarde du patrimoine culturel dans les deux extrêmes géographiques, les eaux proches du pays côtier (surtout les eaux continentales) et les océans.

IV. Perspective de l'application de la CPPCS

Il serait recommandable que les États parties de la CPPCS qui n'ont pas déclaré que les règles de l'Annexe s'appliquent à leurs eaux continentales, qui ne présentent pas un caractère maritime, changent de politique en la matière. Cela est valable en particulier pour la France, laquelle a joué un rôle leitmotiv en ce qui concerne l'application de la Convention, en exerçant la présidence de celle-ci pour deux années. Quand elle a atteint le but d'être désignée présidente, elle a déclaré qu'elle essaierait de convaincre d'autres pays de devenir États parties de la Convention. Néanmoins, ce projet n'a pas été couronné par succès, même quant à un pays archéologique par excellence, tel que la Grèce.

Ce pays a manifesté un vif intérêt pour son développement touristique notamment depuis la période de des mémorandums avec ses créanciers internationaux, laquelle a commencé en 2010. Avant 2020, il a tenu une position très conservatrice à l'égard des droits qui lui confère la

¹⁷ U. Guérin /UNESCO, *UNESCO experts work with indigenous community to research underwater cultural heritage in Lake Atitlán, Guatemala*, 21 April 2022, <https://www.unesco.org/en/articles/unesco-experts-work-indigenous-community-research-underwater-cultural-heritage-lake-atitlan>

¹⁸ Centre Catholique International de Coopération avec l'UNESCO, *Huitième réunion du Conseil Scientifique et Technique pour la Convention de 2001*, 15 juin 2017, <https://ccic-unesco.org/huitieme-reunion-du-conseil-consultatif-scientifique-et-technique-pour-la-convention-de-2001/>

CNUDM pour des raisons variées¹⁹. La raison principale est son conflit récurrent avec la Turquie, qui lui refuse l'exercice de ces droits, mais aussi le cadre géostratégique plus large dans lequel s'insèrent les relations gréco-turques et dont les deux pays n'ont pas nécessairement la maîtrise en toutes circonstances. En 2020 il a inauguré une saison de politique extérieure marquée de profondes nouveautés, à cause de changement de sa volonté politique dans le contexte d'intensification de la concurrence turque²⁰. Cette concurrence n'a pas seulement un impact positif sur la mobilité diplomatique hellénique (ZEE, expansion de la mer territoriale...) mais aussi un autre négatif, au fur et à mesure que la Turquie ne semble pas contrarier d'une manière active et systématique les intérêts grecs, comme cela est le cas des biens culturels sous-marins (non-signature de la CPPCS, non-déclaration de zones archéologiques...)²¹. Dans cet ordre d'idées, la création des ZEE s'inscrit dans un projet géopolitique plus ample, avec des alliés traditionnels, comme l'Italie, ou plus récents, tels que l'Égypte.

En tout cas, la Grèce pourrait compléter sa nouvelle politique en droit de la mer par des mesures originales, telles que la consécration de la zone archéologique, sinon d'une zone contiguë complète, jusqu'au 24^e mille nautique, à l'instar de la France, chose qui s'avérerait bénéfique inter alia à l'épave du navire de guerre français « Floréal », située sur le plateau continental hellénique. Le 2 août 1918, peu avant la fin officielle de la Première Guerre mondiale, ce sous-marin a été accidentellement percuté par le croiseur auxiliaire de la Marine Royale « HMS Hazel »²². L'incident a eu lieu au large de Mudros, lequel constitue un village historique de Lemnos, île du nord-est de la mer Égée. Le destroyer français « Baliste » a porté secours à l'équipage, après son abordage par le navire britannique. Puis, le contre-torpilleur a tenté de remorquer à Thessalonique, mais sans succès ; le Floréal a été l'un des 6 navires perdus des 18 sous-marins de la classe Pluviôse. De plus, il serait recommandable que la France invite la Grèce à enrichir la liste des épaves visitables qui a été partiellement activée en juin 2022 quant à 11 épaves, dont l'épave emblématique du paquebot réquisitionné français « S/S Burdigala »²³, en y incorporant le Floréal.

Conclusion

La CPPCS améliore le statut juridique du patrimoine culturel sous-marin, tel qu'il a été introduit par la CNUDM, malgré le fait qu'elle a suscité des critiques contradictoires par rapport au texte plus ancien. Les atteintes les plus significatives pour ses partisans sont la protection des vestiges sur le plateau continental et la ZEE et la non-commercialisation de certains biens, élevés au rang de patrimoine commun de l'humanité. Pour les adversaires, ce sont la défense de la propriété privée et l'impossibilité d'intervention des entreprises de sauvetage (« salvors ») quelques-uns des points les plus négatifs et controversés de la CPPCS²⁴.

Il serait pertinent qu'elle soit plus amplement adoptée et appliquée, nonobstant ses points discutables. Cela est le cas de la question de protection des biens situés dans les eaux continentales tandis que certains principes généraux, dont l'hospitalité, ne sont pas explicitement consacrés. D'une manière comparable, même après la mise en vigueur de ce texte, le tourisme sous-marin est caractérisé comme un lointain concept imaginé par Jules Verne²⁵.

¹⁹ A. Marghelis, *Les délimitations maritimes dans leur contexte régional*, ADMO Tome XXXIX – 2021, pp. 72-73.

²⁰ A. Maniatis, *Une saison de la Grèce en Zone Économique Exclusive*, ADMO Tome XXXIX – 2021, p. 64.

²¹ A. Maniatis, *La Grèce et la ZEE*, Neptunus, e.revue, vol. 27, 2021/1, p. 7.

²² A. Maniatis, *Le Floréal appelle la France*, Neptunus, e.revue, vol. 28, 2022/3, p. 2.

²³ A. Maniatis, *Le patrimoine culturel grec et la France*, ADMO Tome XL – 2022, p. 138.

²⁴ E. Portela Vázquez, *La Convención de la UNESCO sobre la protección del patrimonio subacuático. Principios generales*, Cuadernos de Derecho Transnacional (Octubre 2011) Vol. 3, No 2, p. 318.

²⁵ L. Jégouzo, *Le Droit du Tourisme*, 2^e édition, LGDJ, 2018, p. 30.

Par règle générale, la mer est hospitalière pour le patrimoine sous-marin et donc inspire l'hospitalité qui est due envers les personnes qui désirent entrer en contact avec celui-ci. D'ailleurs, comme la température au fond de la mer ne descend pas en dessous de 0.5 °C, des formes de vie ont pu survivre pendant les périodes géologiques les plus froides et donc l'espace subaquatique s'avère hospitalier par excellence pour la biodiversité, selon une indication déjà faite. L'hospitalité constitue un principe général du droit, applicable dans le domaine du tourisme lequel est marqué par un fort « incurable besoin d'évasion »²⁶ tandis que le tourisme est ressenti comme un besoin social fort²⁷. Elle est aussi applicable dans d'autres secteurs hétéroclites, dont celui des réfugiés et des immigrants²⁸. Force est de constater qu'elle mériterait d'être expressément reconnue d'une manière plus systématique, même au niveau constitutionnel.

²⁶ A. Choquet, *Le tourisme en Antarctique : vers une ouverture incontrôlée*, ADMO Tome XXXIV – 2016, p. 275.

²⁷ Ch. Lachièze, *Droit du Tourisme*, 2^e édition, LexisNexis, 2020, p. 1.

²⁸ A. Maniatis, *Les droits au tourisme et à l'hospitalité. Étude de droit du tourisme*, Éditions universitaires européennes, 2022, p. 330.